



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 202/23

Luxembourg, le 21 décembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-124/21 P | International Skating Union/Commission

### Les règles de l'International Skating Union sur l'autorisation préalable des compétitions de patinage de vitesse sur glace violent le droit de l'Union

*En effet, elles ont pour objet de restreindre la concurrence au détriment, notamment, des athlètes, des consommateurs et des téléspectateurs*

À la suite de la Commission européenne et du Tribunal, la Cour de justice confirme que les règles de l'International Skating Union (ISU), lui permettant de soumettre les compétitions internationales de patinage de vitesse sur glace à son approbation et d'imposer des sanctions sévères aux athlètes participant à des compétitions non autorisées, sont illégales parce qu'elles ne sont encadrées par aucune garantie assurant leur caractère transparent, objectif, non discriminatoire et proportionné. Elles donnent à l'ISU un avantage évident sur ses concurrents et ont des effets défavorables tant pour les athlètes que pour les consommateurs et téléspectateurs.

L'ISU est l'unique association sportive internationale reconnue par le Comité international olympique (CIO) dans le domaine du patinage sur glace. Elle réglemente, gère et promeut ce sport à l'échelle mondiale. Elle exerce, en parallèle, une activité économique consistant à organiser des compétitions internationales et à exploiter les droits liés à celles-ci.

Selon les règles de l'ISU, l'organisation des compétitions internationales est soumise à son autorisation préalable. Par ailleurs, les athlètes qui participent à une compétition non autorisée par l'ISU risquent d'être exclus de toute compétition pour une durée déterminée ou à vie. Enfin, un refus d'autorisation et une sanction ne peuvent être contestés que devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) établi à Lausanne (Suisse).

En 2017, la Commission européenne a considéré que les règles sur l'autorisation des compétitions et la participation des athlètes violent le droit de l'Union <sup>1 2</sup>. En effet, elles permettent à l'ISU d'empêcher l'organisation de compétitions concurrentes et d'empêcher les patineurs professionnels d'y participer. Par ailleurs, selon la Commission, les règles d'arbitrage privent ces derniers d'un accès effectif au juge.

En 2020, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté <sup>3</sup> le recours introduit par l'ISU contre la décision de la Commission en ce qui concerne les règles d'autorisation et de participation, et a donc confirmé leur caractère illégal. En revanche, il a estimé que la Commission avait eu tort d'incriminer les règles d'arbitrage.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour de justice** rejette le pourvoi introduit par l'ISU contre l'arrêt du Tribunal et **confirme** donc, elle aussi, **l'illégalité des règles de l'ISU**. En revanche, la Cour constate, à la différence du Tribunal, que la Commission avait eu raison d'incriminer les règles d'arbitrage.

Tout d'abord, la Cour rappelle que l'organisation de compétitions sportives constitue, à l'évidence, une activité économique. Cette activité doit donc respecter les règles de concurrence, même si l'exercice économique du sport est caractérisé par certaines spécificités, comme l'existence d'associations dotées de pouvoirs de réglementation, de contrôle et de sanction.

Ensuite, la Cour souligne qu'une association sportive telle que l'ISU peut adopter et faire respecter, au moyen de sanctions, des règles relatives à l'organisation et au déroulement des compétitions. Toutefois, **ces règles doivent faire l'objet d'un encadrement propre à en assurer le caractère transparent, objectif, non discriminatoire et proportionné.**

**En effet, en l'absence d'un tel encadrement, ces règles sont de nature à permettre d'exclure du marché toute entreprise concurrente et de limiter la mise en place de compétitions nouvelles. En outre, elles sont de nature à empêcher les athlètes de participer à ces compétitions. Enfin, elles sont de nature à priver les spectateurs et les téléspectateurs de toute possibilité d'assister à de telles compétitions.**

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Voir communiqué de presse de la Commission [IP/17/5184](#).

<sup>2</sup> L'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne déclare incompatibles avec le marché intérieur et interdit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur.

<sup>3</sup> Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2020, International Skating Union/Commission, [T-93/18](#) (voir aussi le [CP n° 159/20](#)).